
PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
SB

ARRETE N° 96-E- 3130 du 25 NOV. 1996

autorisant la Société de Matériaux Routiers du Berry - SMRB - à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune du PECHEREAU

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2978 du 27 juillet 1976 portant autorisation à la S.A. SALVIAM BRUN d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune du PECHEREAU ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant de la centrale d'enrobage susvisé du 17 février 1984 délivré à l'Entreprise Jean LEFEBVRE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant souscrite par la Société SMRB le 3 mai 1996 ;

Vu la demande en date du 3 mai 1996 présentée par la Société SMRB en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'installation d'enrobage susvisée ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 août 1996 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 octobre 1996 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 15 novembre 1996 ;

Vu la communication du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 novembre 1996 et sa réponse du 20 novembre 1996 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - La Société des Matériaux Routiers du Berry - SMRB - dont le siège social est sis au lieu-dit "les Orangeons" - 36330 LE POINCONNET, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers située sur le territoire de la commune du PECHEREAU à la Zone Industrielle de la Bourdine sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - L'autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubrique	Activité		Classement
	Désignation	Volume	
2520.1°	Enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	110 t/h	A
1180.1°	Utilisation de matériel contenant plus de 30 l de PCB ou PCI	550 l	D
253 1430	Dépôt aérien de liquides inflammables de la 2 ^e catégorie	30 m ³ FOD 50 m ³ FOL Quantité équivalente $\frac{80}{5} = 16 \text{ m}^3$	D
1520.2°	Dépôt de matières bitumeuses	165 t (180 m ³)	D
2515.2°	Mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	70 kW	D
2915.2°	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	4000 l	D
	Installation de combustion fonctionnant au fuel oil domestique	0,7 MW	NC
	Installation de compression d'air	11 kW	NC

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non classable

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION :

3.1. Règles de caractère général :

3.1.1. L'installation doit être située; aménagée et exploitée conformément aux plans et indications contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

3.1.2. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des activités exercées, qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées.

3.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

3.1.4. Les abords du site seront entretenus et maintenus propres.

3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

3.2.1. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.2.2. Toutes dispositions seront prises pour éviter le renversement accidentel de récipients et pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, tout stockage de liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines ou superficielles ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à 20 p 100 de la capacité totale de fûts sans être inférieure à 600 litres.

Toute capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et devra résister à la pression des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident devront être éliminés comme des déchets.

3.2.3. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, ainsi qu'à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau, direct ou indirect (épandage, filtration...) total ou partiel est interdit.

3.2.4. Toutes les eaux recueillies sur les aires de dépotage, de stockage, de travail,... et toutes les autres eaux (ruissellement, ...) susceptibles de contenir des éléments polluants seront collectées et subiront un traitement approprié avant rejet dans le fossé longeant le CD 27.

Les eaux rejetées devront présenter les caractéristiques suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . MEST < 100 mg/l (norme NFT 90.105)
- . DBO5 < 100 mg/l (norme NFT 90.103)
- . DCO < 300 mg/l (norme NFT 90.101)
- . Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90.114)
- . Température < 30°C

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg PT/l.

3.2.5. L'installation de traitement sera adaptée au volume et à la nature des eaux à traiter ainsi qu'aux critères de qualité des rejets à obtenir.

Elle sera correctement entretenue.

L'émissaire de rejet sera aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des eaux rejetées et sera équipé d'un dispositif permettant d'interrompre les rejets à tout moment.

3.2.6. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la qualité des eaux rejetées soient réalisés par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais résultant de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

3.3. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

3.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

3.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 janvier 1995).

3.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.3.4. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables :

. de jour (7 h à 20h)	65 dBA
. de nuit (22 h à 6 h)	55 dBA
. périodes intermédiaires (6 h à 7 h - 20 h à 22 h ainsi que dimanches et jours fériés)	60 dBA

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

3.3.5. Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

3.3.6. L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles des niveaux sonores et vibrations soient réalisés par des personnes ou organismes qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais résultant de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

3.4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.4.1. Toutes dispositions nécessaires seront prises dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

3.4.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3.4.3. Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, de gaz polluants et d'odeurs seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

3.4.4. L'établissement doit être tenu en état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les envols de poussières.

Tout dépôt de poussière ou de boue provenant des véhicules sortant de l'installation est interdit sur les voies de circulation publique.

3.5. ELIMINATION DES DECHETS :

3.5.1. En application de la loi N° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

3.5.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.5.3. Conformément au décret N° 79-981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles seront remises à un ramasseur agréé pour le département de l'INDRE, ou transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439 C.E.E. modifiée.

3.5.4. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5.5. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols et des odeurs seront prises.

.../...

Les stockages de déchets liquides seront conformes aux dispositions de l'article 3.2.2.

3.5.6. Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches; On disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

3.6. RISQUES D'INCENDIE :

3.6.1. Installations électriques :

. Les installations électriques seront entretenues en bon état et judicieusement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

. Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront élaborées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

. Un coupe-circuit général visiblement signalé et entretenu dégagé devra permettre de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de l'établissement y compris les bureaux et locaux annexes.

3.6.2. Moyens de lutte contre l'incendie :

Les services de secours devront pouvoir disposer d'un poteau d'incendie de 100 mm, 60 m³/h, raccordé sur la conduite existante le long du CD 27.

. L'installation sera pourvue de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, rampes d'arrosage, etc... judicieusement répartis.

Ces moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils seront avec toutes les installations intéressant la sécurité, vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

. Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

. Les installations seront implantées et aménagées de manière à pouvoir être accessibles facilement en toutes circonstances par les services de secours.

.../...

3.6.3. Consignes de sécurité :

L'exploitant établira sous sa responsabilité une consigne générale de sécurité qui sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel et affichée.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- la périodicité de vérification des dispositifs de sécurité.

Cette consigne comportera en outre toutes indications relatives à la prévention du risque lié à la circulation des poids lourds et du chargeur.

Une armoire de sécurité sera installée en façade de la cabine bureau-pesage. Elle contiendra :

- un plan d'ensemble de l'établissement
- un plan sur lequel seront repérés les points sensibles :
 - . armoires électriques avec les coupures d'urgence
 - . chaufferie - stockage de fuel
 - . séparation à hydrocarbures et bassin de régulation avec leurs vannes de déversement
 - . etc...
- les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux.

Les fûts et réservoirs doivent porter en caractères apparents et lisibles le nom des produits contenus et leurs symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage.

3.7. RISQUES LIES A LA Foudre :

L'installation devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relative à la protection de certaines installations classées contre la foudre.

3.8. HYGIENE ET SECURITE DES SALARIES :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

.../...

Article 4 . PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

4.1. Centrale d'enrobage :

4.1.1. Les conditions de rejet des gaz à l'atmosphère devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Hauteur de la cheminée : 24 mètres
- Débit 35000 Nm³/h
- Vitesse d'éjection > 8 m/s en marche continue maximale
- Teneur en poussière : £ 100 mg/Nm³ soit 3,5 kg/h
- Teneur en oxyde de soufre (exprimée en dioxyde de soufre) < 300 mg/Nm³

4.1.2. Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par une personne ou un organisme agréés. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées qui pourra demander que des contrôles complémentaires soient réalisés.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

Les frais résultants de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

4.1.3. Pour toute perturbation ou incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

4.1.4. Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

4.1.5. Lorsque les poussières de filtration ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées.

4.1.6. Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.1.7. Il est nécessaire de prendre des mesures d'isolement par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalent en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux.

4.1.8. Des interrupteurs et robinets de sectionnement, dissociés en des endroits facilement accessibles, permettront en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs
- l'arrêt du dispositif de ventilation
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

Ces organes de coupure seront signalés par des pancartes bien visibles.

4.1.9. Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication devront être desservies par au moins deux escaliers ou échelles au moment des travaux

4.1.10. Des extincteurs appropriés aux risques devront être disposés à proximité des postes suivants :

- malaxeur
- brûleur
- stockage de produits bitumineux (au minimum un extincteur sur roues de 50 kg de capacité et un bac de sable meuble de 500 l avec pelles de projection)
- parc de stationnement des véhicules (au minimum un extincteur pour feu d'hydrocarbures pour cinq véhicules)
- cabine ou tableau d'arrivée d'électricité (au moins un extincteur portatif à CO2 de 6 kg).

4.2. INSTALLATION DE MELANGE DES GRANULATS :

4.2.1. Les postes susceptibles de constituer des sources d'émission des poussières seront pourvus d'un capotage complet retenant les poussières aux points d'émission ou d'un bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation.

4.2.2. Les dispositifs de prévention des émissions de poussières doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles.

Leur entretien devra en outre permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

4.2.3. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières, et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut un poste de lavage devra être utilisé.

4.3. INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE COMBUSTIBLE EN CIRCUIT FERME :

4.3.1. Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion ouvert permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile mécanique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constitué par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

4.3.2. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable.

4.3.3. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

4.3.4. Le fluide caloporteur sera utilisé à une température inférieure à son point d'éclair.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale et l'exploitant devra disposer d'une notice contenant les caractéristiques physique du fluide.

4.3.5. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

4.3.6. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

4.3.7. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

4.3.8. Un extincteur portatif de capacité minimale de huit litres sera placé à proximité immédiate de l'installation ainsi que d'autres moyens de secours appropriés, tels que sable avec pelle, etc...

4.4. DEPOT DE BITUME ET LIQUIDES INFLAMMABLES :

4.4.1. L'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

4.4.2. les réservoirs devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

4.4.3. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs visés ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

4.4.4. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

4.4.5. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles, entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

4.4.6. Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4.4.7. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct sera fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

4.4.8. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

4.4.9. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

4.4.10 Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NFC-71008.

4.4.11. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

4.4.12. Les réservoirs sont destinés à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), ils devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

4.4.13. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable annuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

4.4.14. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

4.4.15. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

4.4.16. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

4.5. TRANSFORMATEUR AU P.C.B. :

4.5.1. Le transformateur sera installé en dehors de tout local habité ou occupé par du personnel ou dans le cas contraire toutes dispositions seront prises afin d'éviter que des vapeurs accidentelles ne puissent pénétrer à l'intérieur de ces locaux.

4.5.2. Il sera équipé de système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- Protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance.
- Mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

4.5.3. Ce matériel devra être disposé sur une cuvette de rétention étanche comme définie à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

4.5.4. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant devra pouvoir être en mesure d'en justifier à tout moment.

4.5.5. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra des dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexibles...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec le P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de P.C.B. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

4.5.6. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

.../...

4.5.7. Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins, de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

4.5.8. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesure ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

4.5.9. L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

4.5.10. L'exploitant informera l'Inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

4.5.11. Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

4.6. INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR :

4.6.1. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

4.6.2. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 76-2978 du 27 juillet 1976 est abrogé. Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables sauf en ce qui concerne la mise en place du poteau incendie prévu à l'article 3.6.2 qui devra être effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Article 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourraient leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 - Dispositions diverses : L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef, à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie, sera affiché à la mairie du PECHEREAU et inséré, par les soins de Monsieur le Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du PECHEREAU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,



J. NAUDET

Pour la Préfecture
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel SPILLEMAEKER

n° 6596
~~à assigner~~
F

PREFECTURE DE L'INDRE

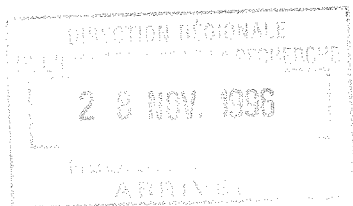
Châteauroux, le 25 NOV. 1996

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

☎ 02 54 29 51 92- SB
Bureaux ouverts de
8h30 à 17h
Fermés le samedi

BORDEREAU D' ENVOI

à



Monsieur l'ingénieur subdivisionnaire
des mines- DRIRE -
Cité administrative
36000 CHATEAUROUX

- Monsieur le directeur régional de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
6, rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS CEDEX

OBJET : Installations classées
SRMB , LE PECHEREAU

REF. : Conseil Départemental d'Hygiène du 15 novembre 1996

Une ampliation de mon arrêté autorisant la SRMB à exploiter une
centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au PECHEREAU

Transmise pour attribution

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué

Jacques NAUDET

~~Taxe Unique ?~~
~~non temporaire~~
~~mais pas d'enquête~~
~~pas de TU~~
PT
oui...
vous
lettre
RD du
30.6.95
à J. Lefebvre
FCS
→ P.T.
voir rapport au CdH

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

R.A	HT
PT	
M.S	F.T.
A.D	ND
J.P.L	H
G.R.	